



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**DECISION n°08213P0618**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame F. Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F08213P0618, reçue et considérée complète le 31 octobre 2013, relative au **projet de résidence de tourisme avec un centre de séminaires sur le site des Grandes Combes, au niveau de la station de Courchevel 1850, sur la commune de Saint-Bon Tarentaise**, transmise par la SAS Océanis développement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 31 octobre 2013 et sa réponse du 8 novembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Savoie le 20 novembre 2013 ;

Vu les informations transmises par l'établissement public du parc national de la Vanoise le 12 novembre 2013 ;

Vu les informations transmises par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes compétents dans les domaines de la montagne et de la biodiversité les 13 et 27 novembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition préalable de la piscine existante des Grandes Combes, puis en la construction en lieu et place d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher (SDP) totale de 10 400m<sup>2</sup>, composé :

- d'une résidence de tourisme de 160 unités et de 8 800m<sup>2</sup> de SDP, comprenant également un parc de stationnement de 120 places (sur 2 niveaux de sous-sol et en rez-de-chaussée) ;
- d'un centre de séminaire de 1 600<sup>2</sup> de SDP pouvant accueillir des expositions et proposant une capacité d'accueil de 250 personnes ;

que ce projet sera relié au projet de centre aquatique en construction, situé de l'autre côté de la voirie, par une passerelle aérienne et un passage souterrain ;

Considérant que le projet en renouvellement urbain, en lieu et place d'un bâtiment existant ;

Considérant que le présent projet s'inscrit dans le programme de travaux pour l'équipement touristique des Grandes Combes ; que ce programme de travaux constitue le cœur de la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Bon Tarentaise, laquelle a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le présent projet a également fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 18 juillet 2011 en tant qu'unité touristique nouvelle (UTN) ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet (dont l'autorisation d'UTN et l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 relatif aux travaux préalables sur le ruisseau des Gravelles) et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de résidence de tourisme avec un centre de séminaires sur le site des Grandes Combes, objet du formulaire F08213P0618, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2013

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

